

## **Dispense de visa court séjour pour la Nouvelle-Calédonie pour les titulaires de passeport ni-vanuatu : rappels importants**

Comme c'est déjà le cas pour le territoire de la France métropolitaine, l'Arrêté du 4 août 2016 a introduit **une dispense de visa pour les ressortissants du Vanuatu qui souhaitent se rendre en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie Française pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours.**

Pour plus de sûreté : vérifiez votre droit au séjour en vous rendant sur le site « *Schengen calculator* ».



*Tout dépassement de séjour (règle des 90 jours sur 180 jours) est passible d'un refus de séjour, d'une reconduite à la frontière, d'un an de prison et de 455 000 francs d'amende. Les personnes hébergeant des voyageurs en dépassement de séjour s'exposent également à une procédure pénale contre l'aide au séjour irrégulier et encourent jusqu'à 5 ans de prison et 3 millions de francs d'amende.*

**Attention : la dispense de Visa court-séjour n'exempt pas les ressortissants du Vanuatu, comme les autres nationalités non soumises à visa, de la présentation à l'entrée en Nouvelle-Calédonie des documents suivants qui peuvent être demandés par la Police aux Frontières :**

- **Passeport** individuel en cours de validité
- **Billet** Aller-Retour
- **Assurance** couvrant la totalité du séjour et toute dépense médicale pour un montant minimum de 30 000€
- **Moyens de subsistance** : Carte de crédit ou espèces ou chèques de voyage pour un montant minimum de 65 euros par jour, ou 32,50 euros par jour dans le cas où vous êtes logé chez un particulier et que vous détenez une attestation d'accueil comme justificatif.
- **Justificatif d'hébergement** : réservation d'hôtel confirmée ou équivalent de 14 320 francs par jour.

En cas d'hébergement chez un particulier, seule **l'attestation d'accueil** en original, CERFA no 10798\*03, visée par la mairie, est valide (pas de scan).

*Dans les cas exceptionnels où les voyageurs auraient des difficultés à donner la preuve de leur mode d'hébergement, il leur revient de "justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé" c'est à dire de se munir de tous les documents qui pourraient justifier de leur situation. Néanmoins il est impossible dans ces cas de préjuger de la décision d'entrée sur le territoire qui sera prise par la Police aux Frontières.*